

Arrêt

**n° 50 895 du 8 novembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. CASTIAUX, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, née le 25 décembre 1985 à Yaoundé, de confession religieuse protestante et veuve. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 16 novembre 2009 et être arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 18 novembre 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Le 26 septembre 2009, lors des funérailles de votre mari, le chef du village Batcha qui était son demi-frère a organisé une réunion. Il a décidé que vous serez sa huitième épouse. Vous vous êtes opposée et vous avez tenté de vous enfuir mais vous avez été rattrapée par ses notables. Ces derniers vous ont enfermé dans une chambre à la chefferie. Devant votre refus, vous avez été maltraitée et violée jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. Le 20 octobre 2009, vous êtes alors transportée au dispensaire du village. Au bout de trois jours dans ce lieu, vous parvenez à vous échapper et à vous rendre à la brigade de Bana. Vous portez plainte mais l'agent vous arrête sans motif et vous met en cellule. Vous êtes encore maltraitée dans cette brigade. Dans la nuit du 26 octobre 2009, vous demandez à manger à un policier, qui vous courtisait. Ce dernier vous fait sortir de la cellule et vous amène au restaurant. Après le dîner, il vous conduit dans une auberge où il profitera sexuellement de vous. Vous profitez du fait qu'il dormait pour fuir en prenant le soin de vider son portefeuille. Vous partez vous réfugier chez votre meilleure amie. Suite à l'avis de recherche paru dans la communauté Batcha, elle vous conseille de quitter le pays. C'est ainsi que vous quittez votre pays le 16 novembre 2009 à destination de la Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, il y a lieu de constater que vos déclarations concernant votre beau-frère et la chefferie Batcha sont imprécises et peu circonstanciées. Vous restez en défaut de produire la moindre information consistante sur la personnalité et la fonction de l'homme que vous désignez comme votre persécuteur. Ainsi, vous ignorez la date de son arrivée au trône, ses études poursuivies ou s'il a eu un diplôme. Vous semblez également très évasives sur les activités de votre beau-frère au sein de cette chefferie, les fonctions qu'il y assumait ou les responsabilités qui lui incombait [rapport audition CGRA 16/06/2010 p11]. Vous n'êtes pas, non plus, en mesure de nous renseigner sur sa famille. Relevons à cet égard que vous restez dans l'incapacité de préciser l'âge de ses épouses et leurs identités complètes. Dans le même ordre d'idée, vous ne savez pas le nombre de ses enfants et de ses frères et soeurs ni leurs identités. En ce qui concerne, la chefferie Batcha, vous ne pouvez préciser pourquoi est-elle du troisième degré, si elle comporte des sous chefferies et vous ignorez aussi les compétences traditionnelles d'une chefferie. Vous dites que cette chefferie comporte sept et neuf notables cependant vous ignorez leurs fonctions respectives. Vous ne savez à ce propos nommer le moindre notable de la chefferie, à l'exception des soit disant titres de notabilité [rapport audition CGRA 16/06/2010 p.10 -11].

Toutes ces ignorances sont d'autant plus frappantes puisque vous avez grandi et vécu au village. Au vu de ces éléments, le caractère imprécis de vos propos sur les fonctions du chef, qui n'est d'autre qu'un membre de votre famille et votre incapacité à informer le Commissariat général sur sa composition familiale, la réalité de vos ennuis avec cet homme peut être sérieusement mise en cause.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu quant à la réalité de votre arrestation et de votre incarcération à la brigade de Bana. En effet, il n'est pas crédible qu'on vous arrête et on vous place en détention pour le plaisir sans aucun motif d'inculpation et sans être interrogée. Relevons que vous n'avez pas été capable de citer aucun nom des agents de la paix. Vous déclarez avoir fréquenté trois codétenues dans votre cellule. Lorsque qu'il vous a été demandé de préciser les motivations qui les ont poussées à commettre des crimes vous ne savez pas ajoutant que vous étiez dans votre coin. Il n'est pas crédible que vous ne soyez en mesure de donner plus de détails alors qu'elles racontaient leur vie [rapport audition CGRA 16/06/2010 p.13].

Ensuite, votre évasion de cette brigade se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, le Commissariat général estime invraisemblable qu'un policier vous fasse sortir de votre cellule, vous amène au restaurant au vu et au su des autres prisonniers et gardiens, sans que personne n'intervienne. Il n'est pas crédible que ce policier prenne l'initiative, au péril de sa carrière et s'exposant ainsi à un licenciement, de vous amener manger dans un lieu public où vous pouvez vous échapper à tout moment. De même, qu'il n'est pas crédible que vous prenez le risque de réveiller votre bourreau en fouillant ses poches au lieu prendre la fuite directement [rapport d'audition du 16/06/2010, p.13]. Rappelons que vous ignorez tout concernant ce policier, ce qui n'est pas crédible dans la mesure où

vous avez passé du temps ensemble et il vous courtisait. Vous ignorez également le nom du restaurant et l'auberge où vous avez passé la nuit. De telles circonstances d'évasion rocambolesques amène le Commissariat général à conclure que votre incarcération n'a pas eu lieu.

Troisièmement, le CGRA n'est pas convaincu quant à la réalité de vos démarches afin de solliciter la protection de vos autorités nationales. En effet, vous déclarez vous être rendue à la brigade de Bana pour signaler les agissements de votre beau frère mais qu'on vous a arrêtée. Cependant, vous êtes incapable de citer aucun nom des personnes de cette brigade. D'autre part, soulignons que vous n'avez entrepris aucune démarche auprès d'une association spécialisée dans la problématique du mariage forcé ou encore consulter un avocat. Il convient de souligner le caractère local des faits que vous alléguiez. Au regard des graves problèmes que vous auriez eus, il vous appartenait de persévérer dans vos démarches pour saisir des autorités supérieures, ce que vous n'avez nullement fait, malgré, le fait que le mariage forcé est interdit au Cameroun. Au contraire, vous êtes restée chez votre amie pendant trois semaines sans entreprendre la moindre démarche pour solliciter la protection de vos autorités à un niveau supérieur. Par conséquent, aucun élément de votre dossier ne permet dès lors d'établir que les autorités supérieures auraient refusées de veiller à votre sécurité ou trouver une solution à votre situation. Vous expliquez votre inertie par le fait que c'est coûteux. Or, l'introduction d'une plainte ne requiert pas une somme d'argent exorbitante encore moins tenter un arrangement à l'amiable, ce que vous n'avez nullement essayer de faire [rapport d'audition du 16/06/2010, p.12]. Il se dégage donc clairement que vous n'avez pas sérieusement tenté de faire appliquer la loi en votre faveur. Pareille constatation est de nature à décrédibiliser davantage les faits que vous présentez.

Quatrièmement, le CGRA relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Ainsi, vous déclarez être hospitalisée au dispensaire de Batcha suite aux maltraitements subies au village. Cependant, vous ignorez l'identité complète du médecin ainsi que le nom, prénom ou même surnom de la seule infirmière qui vous a prodigué vos soins durant votre hospitalisation.

Quant à votre évasion de ce lieu, elle paraît invraisemblable. Vous relatez ainsi que vous auriez réussi à fuir par la fenêtre et parcourir 11 km à pied (sans assistance) avant de trouver de l'aide. Le Commissariat général considère que les circonstances de votre évasion ne sont pas vraisemblables, au vu des mesures de sécurité mises en place pour votre surveillance ; deux notables spécialement affectés pour vous qui se relayaient jour et nuit et compte tenu de votre état de santé. En effet, vous parvenez parcourir à 11 km alors que vous êtes dans un état sérieux et sous perfusion. Dès lors, la facilité déconcertante avec laquelle vous déclarez avoir pu vous évader paraît difficilement conciliable avec ce dispositif de sécurité et votre état de santé [rapport d'audition du 16/06/2010, p.7].

*En outre, il n'est pas crédible que dans une société traditionnelle régit par la coutume, le chef use de son autorité en exigeant de vous épouser en sachant pertinemment que c'est contre la tradition. En effet, vous dites que normalement c'est au frère **non marié** que revient le droit de se marier avec vous et encore cela dépend de votre consentement et qu'on ne peut en aucun cas vous forcer. Dans la mesure où cette tradition s'est perpétrée à travers le temps, il n'est pas crédible que le chef qui est aussi le garant de la tradition, décide de l'enfreindre à son profit. Interpellée sur ce comportement, la raison que vous invoquez est dépourvue de sens. [rapport d'audition du 16/06/2010, p.12].*

En tout état de cause, les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations ne reflètent pas l'évocation de faits vécus.

Pour le surplus, les circonstances de votre voyage vers la Belgique ne sont guère plausibles ; elles laissent le CGRA davantage perplexe quant aux motivations réelles qui vous auraient poussée à quitter votre pays mais aussi quant aux circonstances réelles de votre entrée dans le Royaume. En effet, vous déclarez avoir rejoint la Belgique, par voies aériennes, munie d'un passeport d'emprunt de couleur « maron-kaki » dont vous ignorez l'identité et accompagnée d'un passeur [rapport audition CGRA 16/06/2010 p.5]. Ainsi, interrogée sur la personne qui a présenté les documents lors du contrôle aéroportuaire en Belgique. Vous répondez que c'est le passeur qui a fait toutes les démarches et que vous vous étiez derrière lui. Compte tenu des risques qu'implique un tel périple, il est impossible que vous ayez voyagé dans les circonstances décrites. De plus, il n'est pas permis de croire que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire belge face aux contrôles effectués envers les ressortissants hors

Espace Schengen. En effet, selon des informations officielles en possession du Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité à l'aéroport de Bruxelles-National. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification. Il faut conclure de cet ensemble de constatations que vous tentez de dissimuler certaines informations aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit.

Concernant l'acte de naissance, notons que ce document, par sa nature, est dépourvu de tout signe de reconnaissance objectif (photographie ou empreinte digitale) et atteste partiellement de votre identité et de votre nationalité. Celles-ci ne sont toutefois pas remises en doute dans le cadre de la présente procédure.

S'agissant des photos, rien ne permet d'établir l'authenticité de ces clichés. En effet, il est impossible de situer ces événements dans le temps. Il y a lieu de rappeler ici que tout document présenté dans le cadre d'une demande d'asile doit venir à l'appui d'un récit crédible, cohérent, plausible et vraisemblable. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quant à l'avis de recherche, il y a lieu de constater que la forme même de ce document - aucun caractère officiel – jette le doute sur son authenticité. En effet, aucune garantie sur sa fiabilité et son authenticité ne peut être apportée. Ce document ne peut être retenu.

S'agissant des deux lettres émanant respectivement de votre soeur et de votre meilleure amie, notons qu'il s'agit de documents privés dont la force probante est relative. En tout état de cause, elles ne sauraient pallier l'absence de crédibilité qui caractérise le récit que vous avez produit.

Quant à l'attestation délivrée par l'ASBL « SOS Viol », il y a lieu de constater son caractère particulièrement vague et peu circonstancié relatif aux violences que vous auriez subies. D'autre part, lors de votre audition, vous avez déclaré avoir subi à plusieurs reprises des violences sexuelles, dont lors de votre détention à la brigade de Bana. Concernant ce dernier événement, la présente décision remettant directement en cause la réalité de votre détention à la brigade de Bana, les événements qui s'y seraient produits sont, par conséquent, également sujets à caution. Il en va de même de votre séquestration à la chefferie. Il n'a en outre pas été jugé nécessaire de soumettre cette attestation à l'expertise du psychologue du Commissariat général, puisque le contenu de l'avis remis n'aurait porté que sur les conséquences de ces violences sur votre capacité à répondre aux questions posées lors de l'audition, ce qui n'a pas posé de problème, vos réponses étant claires et en relation avec les questions posées. Cette attestation n'est par conséquent pas de nature à réfuter les constatations de la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48 et suivants, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque également l'erreur d'appréciation et le non-respect des règles prévues dans le « *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* » édictées par le HCR, ainsi que de règles de procédure établissant une audition unique et supprimant l'audition préalable devant l'Office des Etrangers.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande soit de réformer la décision dont appel et de lui reconnaître la qualité de réfugié, soit d'annuler la décision attaquée aux fins d'une instruction complémentaire.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. La partie défenderesse appuie son appréciation sur le caractère invraisemblable et inconsistant des propos de la requérante au sujet de son beau-frère et des agissements de ce dernier, quant à la chefferie Batcha, à son évasion du dispensaire, ainsi que son arrestation, détention et évasion de la brigade de Bana. La partie défenderesse ajoute que la requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que les autorités camerounaises ne seraient pas en mesure de la protéger ou refuseraient de le faire pour l'un des motifs retenus par la convention de Genève. Elle considère enfin que les documents déposés à l'appui de la demande ne sont pas de nature à renverser son appréciation.

4.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, en soutenant que la partie défenderesse n'a pas pris connaissance de tous les éléments de la cause. Elle avance diverses explications factuelles aux imprécisions ou invraisemblances relevées dans la décision attaquée et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir interpréter les déclarations de la requérante dans le sens qui lui est favorable.

4.4. La question à trancher est donc celle de l'établissement des faits. En l'occurrence, la partie défenderesse observe à juste titre que la requérante tient des propos particulièrement vagues et incohérents, empêchant d'emporter conviction de la réalité des faits allégués. Elle relève notamment de nombreuses imprécisions et invraisemblances dans les propos de celle-ci en ce qui concerne les éléments principaux invoqués à la base de sa demande, à savoir son beau-frère, la chefferie de Batcha, le comportement du chef de la chefferie, son évasion du dispensaire, ainsi que sa détention et son évasion de la brigade de Bana.

4.5. La partie requérante se borne à cet égard à apporter quelques explications factuelles à son manque de précision. Elle justifie ainsi ses lacunes concernant son beau-frère et la chefferie Batcha par son statut social de femme, son âge et son faible niveau d'instruction. Elle allègue, pour expliquer le comportement du chef, que les chefs traditionnels conservent une forte influence morale et spirituelle sur leurs administrés. Elle explique son évasion du dispensaire par son instinct de survie. Elle soulève qu'elle a été arrêtée, à la brigade de Bana, après avoir déposé plainte contre le chef du village, et que son

arrestation a eu lieu après un coup de fil d'un des policiers. Elle explique ses imprécisions concernant sa détention par sa fatigue et sa faiblesse physique et morale et précise qu'elle n'est restée que trois jours en cellule. En ce qui concerne son évasion de la brigade, elle argue que le policier a voulu profiter de la situation et abuser de la requérante. Il ne s'agissait en aucun cas de vouloir avoir une relation quelconque avec celle-ci, ce qui explique qu'elle ne puisse donner de précision à son sujet.

4.6. En l'occurrence, il ne s'agit pas de décider si la requérante peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou expliquer le caractère invraisemblable de son récit, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Elle a ainsi à bon droit pu constater que l'incapacité de la requérante à fournir des informations précises sur son beau-frère, sur la chefferie et sur sa détention met en doute la véracité des événements à la base de sa demande. De même, la partie défenderesse soulève à bon droit que les circonstances des deux évasions de la requérante et son arrestation à la brigade de Bana apparaissent comme invraisemblables et empêchent d'emporter la conviction de la réalité des faits allégués. Les explications factuelles données en termes de requête n'énervent en rien ce constat.

4.7. La partie requérante a certes déposé un certain nombre de documents à l'appui de sa demande. Cependant, le Conseil observe tout d'abord que l'acte de naissance de la requérante et la carte d'identité de sa soeur ne concernent que leur identité respectives, qui ne sont pas remises en cause dans la présente procédure, mais ne permettent nullement d'attester des faits allégués à la base de la demande.

Quant aux lettres manuscrites, le Conseil constate qu'elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de récit de la requérante. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de leur provenance, de leur sincérité et des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, elles ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

S'agissant des photos et de l'attestation délivrée par l'ASBL « SOS Viol », étant trop peu circonstanciées, elles ne permettent pas d'établir les faits allégués ni d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante. En effet, il est impossible de situer les événements des photos dans le temps. Quant à l'attestation, elle présente un caractère vague et ne fait que retranscrire les propos de la requérante.

Quant à l'avis de recherche, la partie défenderesse a pu légitimement constaté que le manque de caractère officiel de ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

4.8. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Elle n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre en connaissance de cause. Le Conseil observe au contraire que celui-ci a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Or, la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque

réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille dix par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT